

Accès aux Lignes FTTH de BFC Fibre

conditions particulières en dehors de la Zone Très Dense

Entre

BFC Fibre, société par actions simplifiées au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 824 500 557 dont le siège social est situé 7, rue Joliet 21 000 Dijon.

ci-après dénommée " Opérateur d'Immeuble "

Représentée aux fins des présentes par Laurent Blain, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

d'une part,

et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée « l'Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

préambule.....	4
article 1 - offres de cofinancement ab initio et a posteriori	4
1.1 intention de déploiement.....	4
1.2 formalisme de l'engagement de l'Opérateur	5
1.3 date d'effet et durée des engagements de cofinancement	5
1.4 portée de l'engagement de l'Opérateur	5
1.5 cofinancement ab initio et a posteriori	6
1.6 niveau d'engagement de l'Opérateur	6
1.6.1 nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement	6
1.6.2 augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur	7
1.6.3 atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur	7
1.7 souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH	7
1.8 principes tarifaires	7
1.9 droits de suite.....	9
1.9.1 généralités	9
1.9.2 droits de suite lié à un nouveau cofinancement ou à une augmentation du niveau d'engagement	9
1.9.3 versement des droits de suite	9
1.10 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires.....	10
article 2 - modalités de déploiement.....	10
2.1 généralités.....	10
2.2 cas particuliers dans les Communes Spécifiques	Erreur ! Signet non défini.
article 3 - Lien NRO-PM.....	11
3.1 description de la prestation.....	11
3.2 principes de commande de la prestation de Lien NRO-PM.....	11
3.3 principes de mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM.....	11
3.4 nature et durée du droit.....	12
3.5 principes tarifaires	12
article 4 - principes tarifaires relatifs à la maintenance.....	13
article 5 - raccordement des immeubles non fibrés	13
article 6 - remplacement et dépose d'un Lien NRO-PM	13
6.1 remplacement d'un Lien NRO-PM	13
6.2 dépose d'un Lien NRO-PM	14
article 7 - résiliation pour convenance d'un Lien NRO-PM	14

liste des annexes

annexe ZMD 1 – prix en dehors de la Zone Très Dense

annexe ZMD 2 – formulaires d'engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense

annexe ZMD 3 – droits associés au cofinancement en dehors de la Zone très Dense

préambule

Les présentes Conditions Particulières sont proposées à l'Opérateur dans le cas où ce dernier souhaite bénéficier de la mutualisation des Câblages FTTH déployés en tout ou partie par BFC Fibre en dehors de la Zone Très Dense.

Préalablement à la signature des présentes Conditions Particulières, l'Opérateur doit avoir signé la version des Conditions Générales qui leur est associée.

L'Opérateur reconnaît que les présentes Conditions Particulières s'exécutent conformément à la dernière version des Conditions Générales signées par les Parties.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d'effet des présentes Conditions Particulières, par courrier électronique, un exemplaire de chacune des annexes des Conditions Particulières, et certifie en avoir pris connaissance.

La signature des présentes Conditions Particulières et de l'annexe « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » vaut acceptation expresse et intégrale des annexes des Conditions Particulières.

article 1 - offres de cofinancement ab initio et a posteriori

1.1 intention de déploiement

BFC Fibre prévient l'Opérateur au fur et à mesure qu'elle a l'intention de procéder à des déploiements de Câblages FTTH.

BFC Fibre communique à l'Opérateur des informations sur :

- la zone géographique sur laquelle BFC Fibre envisage de déployer des Câblages FTTH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur,
- le parc prévisionnel de logements de la zone concernée,

telles que précisées aux Conditions Spécifiques.

Les modalités d'envoi de ces informations sont décrites dans les Conditions Spécifiques.

BFC Fibre peut être amenée à mettre à jour ces informations en tant que de besoin. Aussi aucune obligation à la charge de BFC Fibre n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel de logements.

1.2 formalisme de l'engagement de l'Opérateur

Tout engagement de cofinancement souscrit en réponse à une intention de déploiement et toute modification du taux de cofinancement ne peut être pris en compte qu'à la condition expresse que l'Opérateur ait préalablement et formellement signé la dernière version des Conditions d'Accès publiée par BFC Fibre.

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'Opérateur précise dans son engagement de cofinancement s'il souhaite bénéficier d'Emplacements pour héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la Zone de Cofinancement.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur et son exécution sont traités selon les délais et modalités prévues au Conditions Spécifiques.

Lorsque l'Opérateur n'a pas strictement respecté le formalisme applicable à l'engagement de cofinancement ou lorsque les conditions posées ne sont pas remplies, BFC Fibre informe l'Opérateur de l'impossibilité de satisfaire sa demande dans le respect des modalités indiquées aux Conditions Spécifiques et en indique la raison à l'Opérateur.

Dans ce cas, l'Opérateur peut prétendre au bénéfice de la mutualisation au titre de l'offre de cofinancement en souscrivant un nouvel engagement de cofinancement conforme ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

1.3 date d'effet et durée des engagements de cofinancement

L'engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement par l'Opérateur est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement.

1.4 portée de l'engagement de l'Opérateur

L'Opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une Zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement à hauteur de son niveau d'engagement et pendant la durée de l'engagement de cofinancement indiquée à l'article « date d'effet et durée des engagements de cofinancement » des présentes :

- les Droits d'Usage Pérenne décrits à l' (ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » lui donnant, à concurrence de son taux de cofinancement l'usage des Lignes FTTH, dépendant des PM déjà installés ou qui seront installés pendant cette période d'engagement, ou
- les droits de jouissance décrits à l'(ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » lui donnant, à concurrence de son taux de cofinancement, l'usage des Lignes FTTH avec Câblage d'Immeuble tiers, dépendant des PM déjà installés ou qui seront installés pendant cette période d'engagement.

Lorsque le Câblage de sites est composé d'un Câblage d'immeuble tiers, l'Opérateur cofinance, la partie de l'infrastructure installée par BFC Fibre entre le PM et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge de BFC Fibre, les coûts des vérifications techniques fonctionnelles ainsi que les éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation. La durée du Droit d'Usage Pérenne ainsi acquis et la durée du droit de jouissance ainsi acquis pour les Lignes FTTH avec Câblages d'immeuble tiers, est précisée à l'(ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense ».

L'Opérateur s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé à l'article 1.8 des présentes pendant toute la durée du Droit d'Usage Pérenne décrit à l'(ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » ou du droit de jouissance décrit à l'(ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » pour les Lignes FTTH avec Câblage d'Immeuble tiers. Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

1.5 cofinancement ab initio et a posteriori

L'Opérateur a la faculté de souscrire au cofinancement d'une Zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue à l'article « intention de déploiement » et tant que les Câblages FTTH sont maintenus en état de fonctionnement.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement d'une Zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif ab initio sur les Câblages FTTH déployés après la réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- du tarif a posteriori sur les Câblages FTTH déployés avant la réception de l'engagement de l'Opérateur.

Les principes tarifaires du cofinancement ab initio et du cofinancement a posteriori sont décrits à l'article 1.8 des présentes.

La date de réception de l'engagement de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès aux PM conformément aux modalités indiquées dans les Conditions Spécifiques.

1.6 niveau d'engagement de l'Opérateur

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur est matérialisé par un taux de cofinancement.

1.6.1 nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement aux conditions du cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

avec,

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou nombre de Logements FTTH potentiels communiqué dans l'information d'intention de déploiement.

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur peut demander que BFC Fibre procède à la mise à disposition de Lignes FTTH aux conditions du cofinancement.

1.6.2 augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur

Au cours de son engagement, l'Opérateur a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement. En revanche, l'Opérateur n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

Les conditions tarifaires en cas d'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur sont précisées à l'article 1.8 des présentes.

1.6.3 atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur

Lorsque l'Opérateur atteint le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur a la faculté de bénéficier de Lignes FTTH supplémentaires aux conditions du cofinancement en augmentant son taux de cofinancement ; à défaut, les Lignes FTTH supplémentaires affectées à l'Opérateur sont régies par l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

1.7 modalités de transfert des lignes FTTH depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH

Les modalités de transfert des Lignes FTTH régies par l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement sont définies dans les Conditions Spécifiques.

1.8 principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur une Zone de cofinancement est composé :

- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Couverts sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - o de la date d'installation du PM
- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement.. Il est déterminé en fonction :
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement

- de la date d'installation du Câblage de sites
 - de la propriété du Câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par BFC Fibre
- d'un prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur. Il dépend du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

En cas de cofinancement a posteriori, un coefficient ex post est appliqué sur les prix forfaitaires au nombre de Logements Couverts et de Logements Raccordables.

En cas de cofinancement a posteriori, une contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori est due par l'Opérateur. La contribution aux Droits de suite sur une Zone de cofinancement est composée :

- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Couverts sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
 - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - de la date d'installation du PM
- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
 - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - de la date d'installation du Câblage de sites
 - de la propriété du Câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par BFC Fibre.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, un prix d'augmentation du niveau d'engagement est dû par l'Opérateur. Ce prix est composé d'un prix forfaitaire au nombre total de Logements Couverts et d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
- de la date d'installation du PM ou du Câblage de sites
- de la propriété du Câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par BFC Fibre,
- d'un coefficient ex post.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, une contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est due par l'Opérateur. Cette contribution aux Droits de suite est composé d'un prix forfaitaire au nombre total de Logements Couverts et d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
- de la date d'installation du PM ou du Câblage de sites
- de la propriété du Câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par BFC Fibre,

Le transfert de Lignes FTTH régies par l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement peut donner lieu à la facturation de frais de gestion, tels que définis, le cas échéant, à l'annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes.

1.9 droits de suite

1.9.1 généralités

BFC Fibre sera amenée à mettre en œuvre le mécanisme des Droits de suite décrits au présent article au bénéfice des opérateurs participants au cofinancement.

Les Droits de suite sont versés par BFC Fibre et perçus par l'Opérateur.

BFC Fibre n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des Droits de suite.

Les montants des Droits de suite sont décrits en annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes. Ils sont établis pour chaque Zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux Droits de suite perçues par BFC Fibre,
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur,
- des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs,
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

La faculté de bénéficier des Droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement.

1.9.2 droits de suite lié à un nouveau cofinancement ou à une augmentation du niveau d'engagement

Des Droits de suite liés au cofinancement d'un nouvel opérateur ou liés à l'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement d'un opérateur déjà cofinancier sont dus par BFC Fibre à l'Opérateur, pour les PM et Câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de ce nouvel opérateur cofinancier ou de l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur déjà cofinancier, lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement :

- avant l'engagement de cofinancement de ce nouvel opérateur cofinancier,
- ou avant l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur déjà cofinancier.

1.9.3 versement des droits de suite

L'obligation de BFC Fibre au titre du présent article est strictement conditionnée par la perception de la contribution aux Droits de suite due par le nouvel opérateur cofinancier ou l'opérateur augmentant son niveau d'engagement.

BFC Fibre se réserve le droit de différer le versement de la part des Droits de suite pour lesquels elle n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité de la contribution aux Droits de suite par l'opérateur concerné.

Cependant, BFC Fibre s'engage à verser à l'Opérateur les montants dont elle aurait reçu des paiements partiels au prorata des Droits de suite qui reviennent à l'Opérateur.

BFC Fibre fait ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus et informe l'Opérateur de la suspension et de la reprise éventuelle des versements.

1.10 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

Le prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond. Ce plafond figure à l'annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes.

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix forfaitaires du cofinancement ab initio applicables au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, BFC Fibre peut procéder à une augmentation des tarifs de cofinancement au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'Opérateur dispose alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article «résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, BFC Fibre peut répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs au nombre de Logements Couverts et/ou au nombre de Logements Raccordables pour lesquels la date d'installation du PM ou du Câblage de sites intervient à compter de la date précisée dans l'annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du Câblage de sites antérieures à la date précisée dans l'annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes continuent à s'appliquer pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, ou dans le cas d'un cofinancement a posteriori.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire est indiqué à l'article « modification du Contrat » des Conditions Générales.

article 2 - modalités de déploiement

2.1 généralités

En dehors de la Zone Très Dense, BFC Fibre déploie et a déployé des Points de Mutualisation Extérieurs, Câblages de sites et CCF monofibre. L'ingénierie technique correspond à une Fibre Partageable.

- Les modalités d'accès au PM dépendent du choix formulé par l'Opérateur dans l'engagement de cofinancement. BFC Fibre satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur dans la limite des possibilités offertes par les STAS, et
- pour l'hébergement d'Equipements actifs pour les lots dont la Date de lancement de Lot est antérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, dans la limite de

la disponibilité restante sur les PM, pour les PM qui auront été déployés sur ces Lots dans les 12 mois qui suivent la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.

article 3 - Lien NRO-PM

3.1 description de la prestation

La prestation de Lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un PM et un NRO en vue de collecter les flux de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les équipements de l'Opérateur.

Cette prestation est disponible aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

L'Opérateur a la responsabilité des opérations de mise en continuité optique entre les fibres du Lien NRO-PM et ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs au PM.

Le NRO auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du Lot en Zones arrière de PM ainsi que dans les informations Liens NRO-PM communiquées dans le cadre du contrat de « Fourniture d'informations relatives aux déploiements FTTH de BFC Fibre ».

Les dispositions de mise en œuvre d'un Lien NRO-PM sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS).

3.2 principes de commande de la prestation de Lien NRO-PM

L'Opérateur a la faculté de commander une prestation de Lien NRO-PM sous réserve que :

- l'Opérateur ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM,
- BFC Fibre ou Orange ait préalablement déclaré mis à disposition l'infrastructure au répartiteur optique FTTH, préalablement commandé par l'Opérateur au titre du Contrat d'Hébergement, afin de pouvoir raccorder les fibres du Lien NRO-PM,

dans les conditions de l'article « mise à disposition du Lien NRO-PM » des Conditions Spécifiques.

BFC Fibre satisfait la commande de l'Opérateur en fonction de la disponibilité restante sur le Lien NRO-PM dans la limite des possibilités offertes dans les STAS.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques.

3.3 principes de mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM

BFC Fibre notifie à l'Opérateur la mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM. Après réception de cette notification, l'Opérateur peut raccorder les fibres du Lien NRO-PM à ses Équipements actifs ou à ses Équipements passifs hébergés dans le PM.

La mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM est subordonnée à la mise à disposition préalable d'un accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM.

Les modalités de mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM sont décrites aux Conditions Spécifiques.

3.4 nature et durée du droit

BFC Fibre confère à l'Opérateur, pour une durée déterminée et à titre exclusif, un droit d'usage sur les fibres optiques passives du Lien NRO-PM affectées à l'Opérateur.

BFC Fibre reste propriétaire du Lien NRO-PM.

Le droit d'usage sur les fibres optiques passives du Lien NRO-PM affectées à l'Opérateur court à compter de sa mise à disposition.

La concession du droit d'usage sur les fibres du Lien NRO-PM affectées à l'Opérateur intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM auquel il se rattache.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des Liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées par BFC Fibre, le permet, BFC Fibre accordera à l'Opérateur une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des Liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux Liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir pour examiner les modalités d'une telle prolongation au moins un an avant la première échéance des droits d'usage de l'Opérateur sur une Zone de cofinancement.

Le bénéfice du droit d'usage du Lien NRO-PM donne lieu au versement par l'Opérateur à BFC Fibre du prix visé à l'annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes.

3.5 principes tarifaires

Les prix applicables à la prestation Lien NRO-PM dus à BFC Fibre par l'Opérateur selon les tarifs décrits en annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes, se composent :

- d'un prix forfaitaire applicable au Lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction :
 - o du nombre de fibres optiques passives commandées initialement sur le Lien NRO-PM,
 - o de la longueur du Lien NRO-PM,
 - o de la date de réception de la commande de l'Opérateur,
- d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur le Lien NRO-PM. Ce prix est dû jusqu'à la fin du droit d'usage du Lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction :
 - o du nombre de fibres commandées sur le Lien NRO-PM,
 - o de la longueur du Lien NRO-PM.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué à l'article «modification du Contrat » des Conditions Générales.

article 4 - principes tarifaires relatifs à la maintenance

Le prix de la maintenance des Liens NRO-PM est intégré au prix mensuel de la prestation de Lien NRO-PM.

Le prix de la maintenance des PM et des Câblages de sites est intégré aux prix mensuels de cofinancement et de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Que ce soit dans le cadre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, la maintenance des Câblages Client Final fait l'objet d'un prix mensuel spécifique défini dans l'annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes. .

article 5 - raccordement des immeubles non fibrés

BFC Fibre proposera une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de la Zone arrière d'un PM dans une version ultérieure des Conditions Particulières en dehors de la Zone Très Dense.

article 6 - remplacement et dépose d'un Lien NRO-PM

6.1 remplacement d'un Lien NRO-PM

Lorsque BFC Fibre décide de procéder au remplacement d'un Lien NRO-PM, BFC Fibre précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le Lien NRO-PM en tenant compte :

- des montants perçus par BFC Fibre et les opérateurs bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM au titre des assurances pour le remplacement de ce Lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par BFC Fibre lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibre(s) optique(s) mise(s) à disposition de l'Opérateur sur le Lien NRO-PM.

L'Opérateur dispose de deux semaines à compter de l'envoi du devis pour notifier par écrit à BFC Fibre son refus d'agréer le devis présenté et résilier son Lien NRO-PM selon les termes de l'article « résiliation » des Conditions Générales. A défaut de refus et de résiliation dans de ce délai, les modalités proposées pour le remplacement sont réputées acceptées par l'Opérateur.

En cas d'acceptation du devis, le droit conféré initialement à l'Opérateur sur le Lien NRO_PM s'applique dans les mêmes conditions au Lien NRO-PM suite au remplacement.

6.2 dépose d'un Lien NRO-PM

Lorsque BFC Fibre décide de procéder à la dépose d'un Lien NRO-PM, BFC Fibre précise, dans le cadre d'un devis notifié à l'Opérateur, le prix des travaux nécessaires à la dépose du Lien NRO-PM en tenant compte :

- de la valeur nette comptable du Lien NRO-PM ;
- des montants perçus par BFC Fibre et les opérateurs bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par BFC Fibre lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibre(s) optique(s) mise(s) à disposition de l'Opérateur sur le Lien NRO-PM.

L'Opérateur s'engage à régler le montant de la dépose du Lien NRO-PM dès émission de la facture par BFC Fibre.

L'Opérateur est informé de l'extinction du droit qui lui a été conféré sur le Lien NRO-PM déposé.

article 7 - résiliation pour convenance d'un Lien NRO-PM

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance un Lien NRO-PM dans le respect d'un préavis d'un mois selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

La résiliation entraîne :

- résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur le Lien NRO-PM, et
- l'arrêt du paiement des prix mensuels afférent à cette prestation.

Aucun remboursement ou pénalités n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation d'un Lien NRO-PM.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

AXXX, le #date#

A XXX, le #date#

Pour BFC Fibre

Signature précédée des nom, prénom et qualité du signataire

Pour L'Opérateur

Signature précédée des nom, prénom et qualité du signataire